

Préfecture du Nord  
Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -RS

**Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté  
préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011 accordé à la  
société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN pour la poursuite  
d'exploitation de son installation située à SOMAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 accordant à la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN, dont le siège social est situé à SOMAIN (59 490) Zone Industrielle de la Renaissance, l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de mousse polyuréthane à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2017 et complétée le 5 février 2018 par la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités sur le site de SOMAIN ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 19 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 3 avril 2018 ;

Vu la décision du 25 avril 2018 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 13 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes de SOMAIN, AUBERCHICOURT, ABSCON, ANICHE, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, EMERCHICOURT, ERRE, ESCAUSAIN et FENAIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes pour annoncer l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis le 26 mai 2018 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de DOUAI ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication effectué sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de l'ensemble des communes sus-citées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 13 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté sus – cité ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article R181-45, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées</b> (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – DC</li> </ol>	<p>Rikeizaï 1283-7 AD (62°C) Jeffcat ZF 20. <b>Les quantités maximales stockées sur site sont de 7 T.</b></p>	1436	NC
<p><b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 1 t – A</li> <li>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t – D</li> </ol>	<p>L'atelier maintenance dispose de la cire 827, qui est un solide inflammable. <b>La quantité maximale stockée sur site est de 0.003 t.</b></p>	1450	NC
<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 1000 kW – E</li> <li>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW – DC</li> </ol>	<p>Soudure dans la zone Américaine - Machine de cintrage : 13.84 kW - Machine de perçage : 5.52 kW - Machine de soudage : 3.2 kW  La puissance totale de l'ensemble des machines installées est de 22.56 kW</p>	2560	NC
<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 70 t/j – A</li> <li>b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j – E</li> <li>c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j – D</li> </ol>	<p>Le site dispose de trois lignes de transformation, les quantités de matière traitées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ligne de pressage (zone 4.2) : 1.05 t/j</li> <li>- Ligne de moulage de plastique (zone 7) : 0.313 t/j</li> <li>- Ligne de moulage de plastique (B2) : 0.232 t/j</li> </ul> <p><b>La quantité de matière susceptible d'être traitée au total est de 1.595 t/j.</b></p>	2661-1-c	D
<p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 20 t/j – A</li> <li>b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j – D</li> </ol>	<p>Le site dispose de deux découpeuses, les quantités de matière traitées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Découpe des mousses (zone 4.2) : 1.05 t/j</li> <li>- Découpe des plastiques (B2) : 280 kg/j</li> </ul> <p><b>La quantité de matière susceptible d'être traitée au total est de 1.285 t/j.</b></p>	2661-2	NC

<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b>  Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> - A</li> <li>2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> – E</li> <li>3. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> - D</li> </ol>	<p>TBSO stocke et utilise des billes de polypropylène :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la fabrication du filtre à air habitacle : le volume stocké est de 20 m<sup>3</sup></li> <li>- Pour la fabrication du boîtier de ventilation : le volume stocké est de 20 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 40 m<sup>3</sup></b></p>	2662	NC
<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> – A</li> <li>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> – E</li> <li>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> – D</li> </ol> </li> </ol>	<p>Le site dispose d'un stockage de mousse de polyuréthane :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone 7 : 340 m<sup>3</sup></li> <li>- Zone 4.2 : 150 m<sup>3</sup> de produits finis (pavillon)</li> </ul> <p><b>Le volume maximal stocké est de 490 m<sup>3</sup></b></p>	2663-1-c	D
<p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> – A</li> <li>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> – E</li> <li>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> – D</li> </ol>	<p>Le site dispose de plusieurs zones de stockage de pièces en matière plastique non alvéolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone 3 : 850 m<sup>3</sup></li> <li>- Bâtiment B1 : 40 m<sup>3</sup></li> <li>- Zone 4.2 : 70 m<sup>3</sup></li> <li>- Zone 7 : 50 m<sup>3</sup></li> <li>- Bâtiment B2 : 45 m<sup>3</sup> de produits finis (filtres cabine)</li> </ul> <p><b>Le volume maximal stocké est de 1 055 m<sup>3</sup></b></p>	2663-2-c	D

<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW - A</li> <li>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW - DC</li> </ol> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW</li> <li>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement - E</li> <li>b) Dans les autres cas - A</li> </ol> </li> </ol> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 - A</li> <li>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 - E</li> <li>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 - DC</li> </ol> <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</li> <li>b) Les déchets ci-après : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</li> <li>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</li> <li>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Bâtiment SIETO :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une centrale de traitement d'air fonctionnant au gaz naturel et dont la puissance est de 302 kW</li> <li>• Une chaufferie équipée de deux chaudières d'une puissance thermique totale de 2,326 MW</li> </ul> <p><b>Bâtiment SOTEXO</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une chaudière à condensation d'une puissance de 100 kW</li> <li>• 14 aérothermes à gaz naturel en zone 2 d'une puissance unitaire de 60 kW soit une puissance de 840 kW</li> <li>• 8 aérothermes à gaz naturel en zone 3 d'une puissance unitaire 60 kW soit une puissance totale de 480 kW</li> <li>• 1 aérotherme à gaz naturel en zone 8 d'une puissance unitaire de 80 kW</li> </ul> <p><b>Bâtiment stockage MDI et Bâtiment stockage polyols (Zone 5)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 aérothermes à gaz d'une puissance de 60 kW, soit une puissance totale de 180 kW</li> </ul> <p><b>La puissance thermique maximale est de 4,3 MW.</b></p>	<p>2910.A.2</p>	<p>DC</p>
--	---	-----------------	-----------

iv) v)	produite est valorisée ; Déchets de liège ; Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.			
-----------	--	--	--	--

<p><b>Refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW – E</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW – DC</p>	<p>Le site dispose d'une tour aéroréfrigérante de type ouverte de puissance thermique maximale de 92 kW.</p>	<p>2921</p>	<p>D</p>
<p><b>Accumulateurs</b> (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW – D</p>	<p>Le site dispose de plusieurs chargeurs pour les chariots de manutention. <b>La puissance maximale utilisable de courant continu est de 133 kW.</b></p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 litres - A</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres - DC</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour – A</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour – DC</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour – A</p> <p>b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour – DC</p>	<p>L'application de produits se fait par pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pulvérisation du catalyseur (PE <math>\geq 55^{\circ}\text{C}</math>) sur une tranche de mousse de polyuréthane dans la fabrication du pavillon de toit : 40 kg/j</li> <li>• Application de colle LADH 1211 (PE = <math>10^{\circ}\text{C}</math>) pour l'ajout des pièces de finition sur le pavillon de toit : 12 kg/j</li> <li>• Application de colle hotmelt (PE &gt; <math>200^{\circ}\text{C}</math>) pour l'ajout des pièces de finition sur le pavillon de toit : 47 kg/j,</li> </ul> <p><math>Q = 12 + (40+47)/2 = 55,5 \text{ kg/j}</math> <b>La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est de 55.5 kg/j.</b></p> <p><i>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair inférieur à <math>55^{\circ}\text{C}</math>) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à <math>55^{\circ}\text{C}</math>) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à: <math>Q = A + B/2</math>.</i></p>	<p>2940-2-b</p>	<p>DC</p>
<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>a. Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)</p> <p>b. Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools,</p>	<p>Fabrication de mousse de polyuréthane (matières plastiques) : 9,6 tonnes / jour</p>	<p>3410.h</p>	<p>A</p>

<p>aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</p> <p>c. Hydrocarbures sulfurés</p> <p>d. Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates</p> <p>e. Hydrocarbures phosphorés</p> <p>f. Hydrocarbures halogénés</p> <p>g. Dérivés organométalliques</p> <p>h. Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p> <p>i. Caoutchoucs synthétiques</p> <p>j. Colorants et pigments</p> <p>k. Tensioactifs et agents de surface</p>			
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b></p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t – D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t – D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t – D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Le site dispose de deux produits toxiques liquides de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesamol (stocké en fût) utilisé pour la fabrication de la mousse polyuréthane,</li> <li>• LADH 1211 bostik (stocké en bidon) utilisé pour la fabrication du pavillon de toit.</li> </ul> <p>Ces produits sont stockés dans la zone 4.1. <b>La quantité maximale stockée est de 0.6 T.</b></p>	4130	NC
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans</b> le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t – D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t – D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t – A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t – D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Le site dispose d'un petit stockage de produit liquide Formula five mold sealer-S utilisé au niveau de la fabrication de mousse de Polyuréthane conditionné en bidon. TBSO est susceptible de stocker au maximum 50 kg de ce produit ayant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. <b>La quantité maximale stockée est de 0.05 T.</b></p>	4140	NC



<p><b>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 10 t – A</li> <li>Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t – DC</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	<p>Le site dispose d'un petit stockage de petites bouteilles de gaz Express Universal cartridge butane utilisé au niveau de la fabrication du CAF.  TBSO est susceptible de stocker au maximum 2 kg de ce gaz inflammable.  <b>La quantité maximale stockée est de 0.002 T.</b></p>	4310	NC
<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 150 t – A</li> <li>Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t – DC</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Plusieurs types d'aérosols sont utilisés sur le site au niveau de la fabrication du CAF et de la maintenance.  <b>Les aérosols suivant sont concernés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actiprint TTA Lubrifiant</li> <li>- A2S : KF</li> <li>- Blue protective FG CRC Sansil</li> <li>- SF 772 PA CrC Sansil</li> <li>- Surfax 54 démolant TTA lubrifiant</li> <li>- Easyline edge Rocol</li> <li>- Trait'vite Rocol</li> <li>- Sofotra Blanc</li> <li>- marker paint</li> <li>- afer teflon</li> <li>- tarau 99 afer huile</li> <li>- safe step rocol anti slip spray</li> </ul> <p><b>La quantité maximale stockée est de 0.05 T.</b></p>	4320	NC
<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 5 000t – A</li> <li>Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t – DC</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Plusieurs types d'aérosols sont utilisés sur le site au niveau de la fabrication du CAF et du laboratoire qualité.  <b>Les aérosols suivant sont concernés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vectral TTA Lubrifiant</li> <li>- Antirouille TTA Korlight</li> <li>- Aerosol WD 40</li> <li>- Aerosol Crick 110</li> <li>- Aerosol Crick 120</li> <li>- Aerosol Crick 130</li> </ul> <p><b>La quantité maximale stockée est de 0.05 T.</b></p>	4321	NC
<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 000 t – A</li> <li>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – E</li> <li>Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H225 (Point éclair &lt; 23°C et Température d'ébullition &gt; 35 °C) ou H226 (23°C &lt; Point éclair &lt; 60°C).  Les produits concernés (produits de nettoyage, encre, peintures,...) sont les suivants : Domino WL200 wash, Domino MC 270 BKA Make Up, Encre: IR 270 BKA domino, Domino IC 270 BKA Printing Ink, Formula five mold cleaner, Formula five glossy top coat, REAC 13 bostik, Nettoyant surface vitrées et mobilier challenger's, cromadex 600 curing agent, nital  Ces produits sont stockés en bidons dans les différentes zones en fonction des lieux d'utilisation (zone 4.1, 4.2, B2 ou 2).  <b>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.8 T.</b></p>	4331	NC
<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie</b></p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions</p>		

<p><b>aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 100 t – A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t – DC</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>de danger H410 (liquide dangereux pour l'environnement). Le site dispose d'un stockage du produit nettoyant désinfectant odorant challenger's.</p> <p><b>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.06 T.</b></p>	4510	NC
<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t – A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t – DC</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H411 (liquide dangereux pour l'environnement). Les produits concernés sont les suivants : EPOLAM 2015</p> <p><b>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.5 T.</b></p>	4511	NC
<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 2 500 t – A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t – E</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – DC</li> </ol> </li> <li>2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t – A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – E</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total – DC</li> </ol> </li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>Le site dispose d'une petite cuve de gasoil pour l'alimentation du local sprinkler et des groupes électrogènes.</p> <p><b>La quantité maximale stockée est de 0.25 T.</b></p>	4734-1	NC
<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur à 800 l – A</li> <li>b) supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l – D</li> </ol> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y</li> </ol>	<p>Le site dispose de petites installations climatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 systèmes de climatisation DAIKIN d'une capacité unitaire de 4,30 kg de R 407C</li> <li>- 1 système de climatisation pour la chambre froide de 5 kg de R404A</li> <li>- Z6 sècheur air comprimé : 2.7 kg – R410A</li> <li>- Z3 salle formation maintenance 1/2 : 2.5 kg – R22</li> <li>- Z3 salle formation maintenance 2/2 : 2.5 kg – R22</li> <li>- Z1 salle informatique 1/2 : 3.95 kg R410A</li> <li>- Z1 salle informatique 2/2 : 3.95 kg R410A</li> <li>- Z1 salle réunion 2A : 3.95 kg R410A</li> <li>- Z1 salle réunion 2B : 3.95 kg R410A</li> </ul>		NC

<p>compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg - DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg - D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L - D</p> <p>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L - D</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement -D</p>	<p>- Z4 Climatisation Labo qualité : 7.5 kg - R407C</p> <p><b>La quantité totale de fluide frigorigène contenue dans les installations contenant plus de 2 kg de fluide est donc de 40.3 kg</b></p>	<p>4802-2</p>	
---	---	---------------	--

## **ARTICLE 2**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

Le site s'étend sur une superficie approximative de 74 300 m<sup>2</sup> qui se compose :

- de quatre bâtiments reliés entre eux par des couloirs (bâtiments Sieto, Sotexo, B1 et B2) ;
- d'un bâtiment de stockage des matières premières (isocyanate et polyol),
- d'un parking pour les véhicules légers,
- de voirie,
- d'espaces verts.

Le site produit des sièges pour l'automobile.

Les principales activités réalisées sur le site consistent :

- à fabriquer de la mousse de polyuréthane,
- à assembler les sièges.
- à fabriquer le pavillon de toit -head liner,
- à fabriquer le filtre à air de l'habitacle,
- à fabriquer le boîtier de ventilation et le monter sur le filtre à air moteur,
- à assembler une matelassure nue (mousses) à la coiffe (à un tissu) par collage,

### ARTICLE 3

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1a	Chaufferie SIETO	2,326 MW	gaz naturel	Fonctionnement intermittent
1b	Chaufferie SIETO		gaz naturel	Fonctionnement intermittent
2	Chaufferie SOTEXO	100 kW	gaz naturel	Fonctionnement intermittent
3	Process mousse PU	/	électricité	Consommation annuelle de solvants : 83 t/an 5330 heures/an de fonctionnement
4a	Soudure hybride(Leg)	/	électricité	5330 heures/an de fonctionnement
4b	Poste de soudage (Welding)	/	électricité	5330 heures/an de fonctionnement
5	Poste Amine (fabrication du pavillon de toit)	/	électricité	385 heures/an de fonctionnement
6	Poste pulvérisation de colle (fabrication du pavillon de toit)	/	électricité	160 heures/an de fonctionnement
7a	Poste filtres d'habitacles (CAF 1)	/	électricité	5330 heures/an de fonctionnement
7b	Poste filtres d'habitacles (CAF 2)	/	électricité	5330 heures/an de fonctionnement

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé.

### ARTICLE 5

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

	Hauteur en m / sol	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h maximal	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1a : chaufferie SIETO	11,5	0,5	4 000	5
Conduit N° 1b : chaufferie SIETO	11,5	0,5	4 000	5
Conduit N° 2 : chaufferie SOTEXO)	8,5	0,16	400	5
Conduit N° 3 : Process mousse PU	10,0	0,9	21 000	10
Conduit N° 4a : Soudure hybride	5,5	0,45	4 925	9,5
Conduit N° 4b : Poste de soudage (Welding)	8,0	1,1	19 410	12
Conduit N°5 : Poste Amine (fabrication du pavillon de toit)	7,5	0,36	2 340	7
Conduit N°6 : Poste pulvérisation de colle (fabrication du pavillon de toit)	8,5	0,5	7 950	12
Conduit N°7a : Poste filtres d'habitacles (CAF 1)	9	0,35	1 480	5
Conduit N°7b : Poste filtres d'habitacles (CAF 2)	9	0,25	760	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

#### **ARTICLE 6**

Le tableau relatif aux valeurs limites en concentration de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

<b>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Concentration en O<sub>2</sub> de référence</b>	<b>Poussières</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NOx équivalent NO<sub>2</sub></b>	<b>COVNM eq C</b>
Conduit N° 1a	3%	5	35	150	/
Conduit N° 1b	3%	5	35	150	/
Conduit N° 2	3%	5	35	150	/
Conduit N° 3	/	/	/	/	110
Conduit N° 4a	/	20	/	/	/
Conduit N° 4b	/	20	/	/	/
Conduit N°5	/	/	/	/	50
Conduit N°6	/	/	/	/	50
Conduit N°7a	/	/	/	/	50
Conduit N°7b	/	/	/	/	50

#### **ARTICLE 7**

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respectée les valeurs limites suivantes en flux :

<b>Flux en kg/h</b>	<b>Poussières</b>	<b>COVNM eq C</b>
Conduit N° 3	/	2.3 soit 12.225 t/an
Conduit N° 4a	0.4 soit 2 t/an	/
Conduit N° 4b	0.1 soit 0.5 t/an	/
Conduit N°5	/	0.26 soit 0.1 t/an
Conduit N°6	/	0.87 soit 0.138 t/an
Conduit N°7a	/	0.162 soit 0.9 t/an
Conduit N°7b	/	0.09 soit 0.44 t/an

## ARTICLE 8

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation moyenne annuelle (m3)
Réseau public	SOMAIN	4 000

## ARTICLE 9

Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N° 1</b>
<b>Nature des effluents</b>	Eaux sanitaires et domestiques Eaux issues du lavage des sols Purges et appoints (chaudière, compresseurs...)
<b>Débit moyen</b>	1 500 m <sup>3</sup> /an
<b>Réseau de collecte</b>	Réseau d'eaux usées
<b>Traitement interne</b>	/
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau d'assainissement public de la ZAC
<b>Traitement externe</b>	Station d'épuration de Somain
<b>Milieu récepteur</b>	la Scarpe
<b>Conditions de raccordement</b>	Autorisation de déversement des eaux usées délivrée par la CCCO le 09 juillet 2009

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N° 4</b>
<b>Nature des effluents</b>	Eaux industrielles (headliner) : découpe pavillon de toit
<b>Débit moyen</b>	2 000m <sup>3</sup> /an
<b>Réseau de collecte</b>	Réseau d'eaux usées
<b>Traitement interne</b>	Cyclone qui permet de réaliser le tri entre l'air et l'eau + filtration
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau d'assainissement public de la ZAC
<b>Traitement externe</b>	Station d'épuration de Somain
<b>Milieu récepteur</b>	la Scarpe
<b>Conditions de raccordement</b>	Autorisation de déversement des eaux usées délivrée par la CCCO le 13 février 2015

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N° 2</b>	<b>N° 3</b>
<b>Nature des effluents</b>	Eaux pluviales de toitures et de voiries	Eaux pluviales de toitures du stockage MDI/Polyols Eaux pluviales de voiries de la zone de dépotage associée
<b>Réseau de collecte</b>	Réseau d'eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales spécifique
<b>Traitement interne</b>	Séparateur d'Hydrocarbures	Avaloirs de décantation Séparateur d'Hydrocarbures
<b>Exutoire du rejet</b>	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC	
<b>Traitement externe</b>	Bassin de décantation de la ZAC avec un débit de fuite de 0,21 m <sup>3</sup> /s pour une pluie décennale	
<b>Milieu récepteur</b>	Autorisation de déversement des eaux pluviales délivrée par la CCCO le 09 juillet 2009	

## ARTICLE 9

A l'issue de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 et ajouté l'article suivant :

### Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	<5	0.03
Hydrocarbures totaux	5	/
DCO	50	0.45
DBO5	15	0.135

Le pH doit être compris entre : 6.5 et 8.5

## ARTICLE 10

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Elimination déchet Mode de traitement (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006)**	Tonnages annuel
Déchets dangereux non	19 12 01	Déchets carton & papier	R12	200
Déchets non dangereux	15 01 02 07 02 13	Déchets plastiques	R12	20
Déchets non dangereux	15 01 03 19 12 07	Déchets bois	R12	85
Déchets dangereux	15 01 10* 15 02 02*	Déchets industriels souillés (bidons de solvants...)	R1	20
Déchets dangereux	07 02 08*	Résidus de fabrication de la mousse de polyuréthane	R1	10
Déchets non dangereux	20 01 40	Métaux	R4	60
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes fluorescents	R5	1
Déchets dangereux	15 01 10*	Contenants souillés	R1	10
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts issus de l'entretien des espaces verts	R3	5
Déchets non dangereux	08 03 18	Cartouches et toners d'imprimantes ou photocopieurs	R12	2
Déchets non dangereux	20 01 99	Ordures ménagères	D5	200
Déchets non dangereux	15 01 09	Pavillon de toit	R1	84
Déchet non dangereux	15 01 09	Emballages en mélanges sauf ménagers	R12	1
Déchet dangereux	13 01 13*	Huile moteurs	R12	10
Déchet dangereux	08 02 99*	Peintures et durcisseurs usagés	R1	2
Déchet dangereux	08 04 09*	Colle + Solvant	R1	2
Déchet dangereux	15 05 08*	Liquide de refroidissement	R1	2
Déchet dangereux	16 05 04*	Aérosols	R1	2
Déchet dangereux	16 05 08*	Eau + Amine Eaux souillées Amine	D10	15

Déchet dangereux	16 06 01*	Batteries plomb auto	R1	2
Déchet dangereux	16 0708*	Agent Démoulant et Novaflex CD 317	R1	5
Déchet dangereux	20 01 33*	Piles	R12	1
Déchet dangereux	20 01 35*	D3E	R12	4

### **ARTICLE 11**

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

Les bâtiments sont équipés d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel.

### **ARTICLE 12**

L'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

Les ressources en eau d'extinction doivent pouvoir couvrir un besoin de 270 m<sup>3</sup>/h utilisables durant 3 heures.

### **ARTICLE 13**

L'article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

La défense extérieure contre l'incendie existante est assurée par :

- 6 bornes d'incendie alimentées par le réseau public de la communauté de commune Cœur d'Ostrevent ( 60 m<sup>3</sup>/h) ;
- 2 réserves d'eau incendie publiques aménagées à moins de 400 m du site, sur la zone d'activités (190 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures) ;
- 1 poteau d'incendie public situés à 300 m des bâtiments (PI n°26 et 113 rue Léonard de Vinci) ;
- 1 réserve incendie de 480 m<sup>3</sup> (citerne hors sol munie de dispositifs fixes d'aspiration et réalimentée) située à 360 m de l'établissement (n°113 rue Léonard de Vinci).

Chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment doivent être à moins de 200 mètres d'un appareil.

### **ARTICLE 14**

Après le dernier tiret de l'article 7.6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est ajouté :

- 7 Points d'Eau incendie (PEI) sont présents sur le site :
  - PEI 150 – n° TOY01 - 46 m<sup>3</sup>/h
  - PEI 100 – n°TOY02 – 46 m<sup>3</sup>/h
  - PEI 100 – n°TOY04 – 45 m<sup>3</sup>/h
  - PEI 100 – n°TOY05 – 45 m<sup>3</sup>/h
  - PEI 100 – n° TOY06 – 45 m<sup>3</sup>/h
  - PEI 100 – n°TOY07 – 48 m<sup>3</sup>/h
  - PEI 100 – n° TOY 08 – 45 m<sup>3</sup>/h

Le tiret de l'article 7.6.5.3 relatif au réseau d'extinction automatique à eau de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est complété par : Les zones de stockage du MDI et des polyols sont dépourvus de ce réseau d'extinction automatique.



## **ARTICLE 15**

L'article 7.6.10.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Celles-ci doivent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume total de liquide à mettre en rétention est de 1 661 m<sup>3</sup>. Pour cela, le site dispose d'une capacité de rétention composée d'un bassin de rétention d'un volume de 1 044 m<sup>3</sup> et de deux zones permettant de retenir respectivement 665 m<sup>3</sup> et 163 m<sup>3</sup>. Il s'agit des quais, du réseau d'eau pluviale du site et du parking.

Un système d'obturateurs gonflables existe sur les réseaux d'eaux pluviales afin de permettre la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des différentes rétentions suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## **ARTICLE 16**

Le titre du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit : Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthylène (zone 5).

## **ARTICLE 17**

L'article 8.8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

Le stockage maximal est de 340 m<sup>3</sup> pour la zone 7 et de 150 m<sup>3</sup> pour la zone 4.2.

## **ARTICLE 18**

Le chapitre 8.9 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est supprimé.

## **ARTICLE 19**

Le titre de l'article 9.2.1.2 est modifié comme suit : Rejets liés à l'activité de production

## **ARTICLE 20**

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est complété par :

Le rejet d'eaux usées industrielles (N°4), pour les paramètres fixés à l'article 4.3.12, est mesuré annuellement.

En plus des paramètres identifiés à l'article 4.3.12, l'exploitant réalisera sur ce rejet une analyse annuelle du paramètre MDI bis afin de s'assurer de l'absence de ce produit dans le rejet.

## **ARTICLE 21**

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est complété par :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

## **ARTICLE 22**

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

En application de l'article R 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

- 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

### **ARTICLE 23**

L'annexe I (plan) de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est remplacée par les plans joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 24 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 25 - Délai et voie de recours**

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est modifié comme suit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 26 - Publication**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SOMAIN, ABSCON, ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, EMERCHICOURT, ERRE, ESCAUDAIN et FENAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- au commissaire-enquêteur.

### **En vue de l'information des tiers :**

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SOMAIN, ABSCON, ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, EMERCHICOURT, ERRE, ESCAUDAIN et FENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations) pendant une durée minimale de quatre mois.

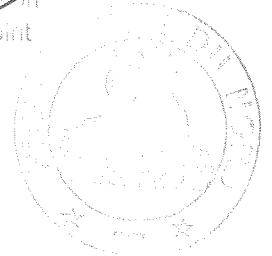
Fait à LILLE, le 30 JAN. 2019

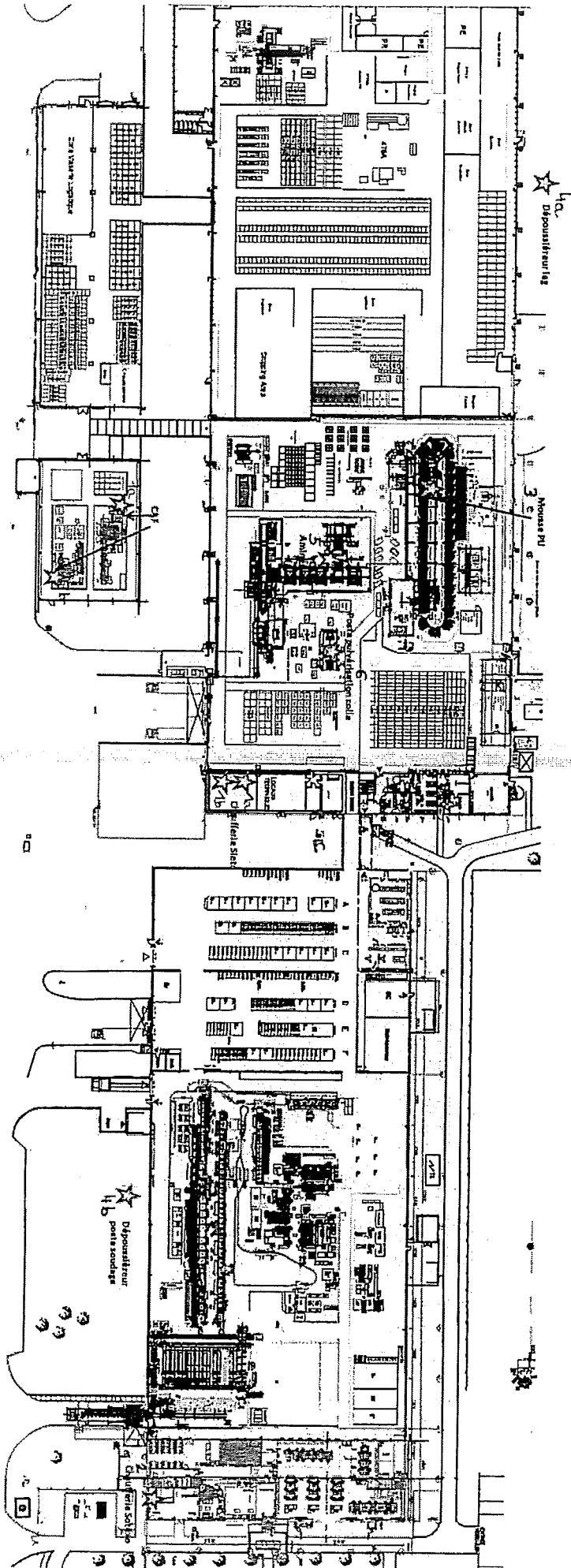
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES





Plan de localisation  
des points de neufs canalisés

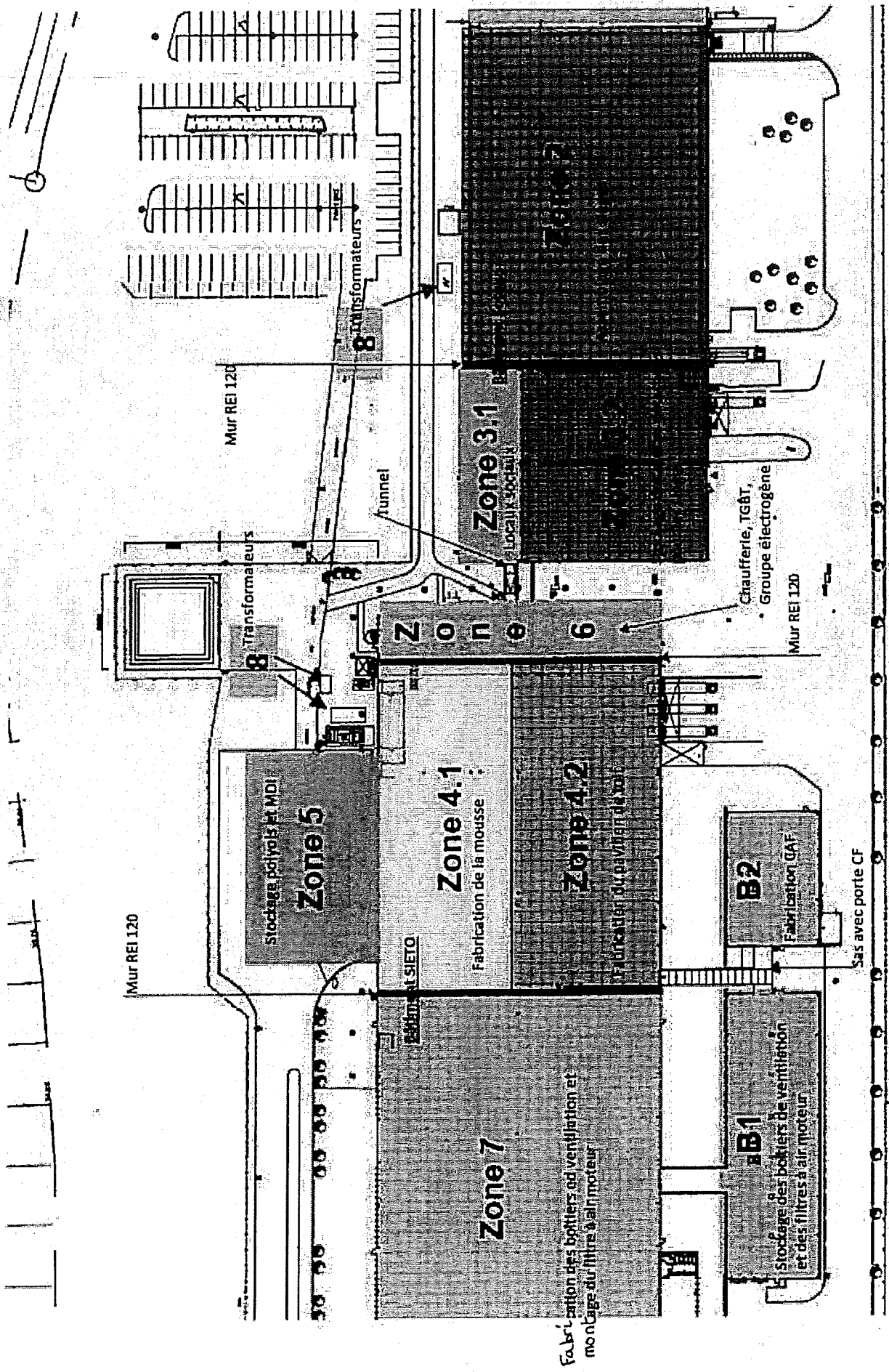


Figure B-4 : Plan des bâtiments TOYOTA BOSHOKU Somain

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
 Partie A : Objet du dossier

